

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 juin 2023

---

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU  
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1404)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 132

présenté par

M. Monnet, M. Dharréville, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne,  
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,  
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier,  
M. William et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 7**

I. – À la fin de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« ne bénéficient pas de la prime de partage de la valorisation de l'entreprise. »

les mots :

« peuvent bénéficier de la prime de partage de la valorisation de l'entreprise au prorata de leur présence dans l'entreprise à compter de la date d'acquisition de l'ancienneté requise ou de la date de mise en place du plan jusqu'à leur départ effectif de l'entreprise. »

II. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« XIX. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.« XX. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre aux salariés qui arrivent ou quittent l'entreprise au cours de la mise en place du plan de partage de la valorisation de bénéficier au prorata de leur présence dans l'entreprise de la prime de partage de la valorisation de l'entreprise.